Resp Pf pl A 005714 4 2

Raynard.

PRECIS
SUR SOIT-MONTRÉ.

POUR les Sieurs Cottin & Fils, pourſuivans la diſtribution des Biens de Noble Cazals de Laſſerre, Défendeurs & Supplians.

***CONTRE** Demoiſelle Marie Latou, Veuve du Sieur Joſeph Richard ; les Sieurs Gui, Antoine & Jeanne Richard ; ſes enfans, & autres.*

LA Queſtion conſiſte à ſavoir ſi la Veuve & les enfans de Joſeph Richard ſont en droit de demander la diſtraction de certains biens ſitués à Cugnaux, & qui ont été compris dans la diſtribution de Cazals : les Expoſans ſe flattent de prouver que cette demande en diſtraction formée au moment où le décret des

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

biens du ſieur Cazals alloit être adjugé définitivement, eſt auſſi injuſte que défavorable : reprenons dabord l'abrégé des faits, qu'il eſt important de connoître.

FAIT.

Jean Richard, ayeul des Adverſaires, contracta mariage le 19 Mai 1690 avec Françoiſe Cizarol, à laquelle il fut conſtitué une dot de 6000 liv. & la valeur d'une métairie ſituée à la Vernoze.

De ce mariage furent procréés pluſieurs enfans, entr'autres *Jean-Antoine* & *Joſeph* : celui-ci étoit le mari & le pere des Adverſaires.

Le premier Décembre 1692, Jean Cizarol, oncle de Françoiſe Cizarol, lui donna & à Jean Richard, ſon mari, conjointement, une partie de ſes biens qui étoient conſidérables, avec charge de fidéicommis en faveur de l'un de leurs enfans mâles, tel qu'ils jugeroit à propos.

Le 12 Avril 1724, Jean Richard & Françoiſe Cizarol élurent au fidéicommis, Jean Antoine, leur fils aîné, qui fut d'ailleurs émancipé par le même Acte.

Deux jours après, & le 14 du même mois d'Avril, Jean Richard, qui devoit 10000 liv. au ſieur Poiſſon, lui bailla un domaine ſitué à Cugnaux en paiement de 8250 liv. deſorte que le ſieur Poiſſon ne demeura créancier que de l'excédant. Il faut obſerver que Jean-Antoine Richard, propriétaire des biens donnés par Jean Cizarol, entra dans l'Acte pour s'aſſujettir à la pleine garantie envers Poiſſon, qui n'avoit, comme on comprend, voulu traiter qu'à ces conditions.

En 1728, Françoiſe Cizarol jetta une ſaiſie réelle & colluſoire ſur les biens de Jean Richard ſon mari; & quoique les biens non aliénés de Jean Richard fuſſent plus que ſuffiſants pour la ſureté de ſa dot, elle affecta de comprendre dans ſa ſaiſie le domaine de Cugnaux vendu à Poiſſon le 14 Avril 1724.

C'étoit un complot de famille de tracaſſer cet acquéreur; en conſéquence Jean Richard & Françoiſe Cizarol, non contents d'avoir fait ſaiſir ſans néceſſité le domaine de Cugnaux, imaginerent, pour fruſtrer Poiſſon de l'utilité de la garantie à laquelle Jean-Antoine Richard s'étoit aſſujetti, de faire, le 30 Octobre 1730, un nouvel Acte d'élection au fidéicommis de Jean Cizarol, en faveur de Joſeph Richard : ce nouvel Acte d'élection fut même autoriſé depuis par un Arrêt qu'il faudroit regarder comme un monument d'injuſtice & d'iniquité, s'il n'étoit viſible qu'il fut l'effet de l'intelligence & des manœuvres des Richard.

Quoiqu'il en ſoit; reſte que ce ne fut qu'après ſept ans, à compter de la date de la ſaiſie de Françoiſe Cizarol, & ſeulement le 2 Mai 1735, qu'il fut rendu par le Sénéchal de cette Ville une

Sentence qui fit l'ordre des Créanciers de Jean Richard, dont l'hérédité avoit été répudiée par ſes enfans: Poiſſon, qui avoit déjà obtenu le 29 Septembre 1729, la récréance proviſoire des biens de Cugnaux, à la charge de les tenir comme dépoſitaire de Juſtice, y fut alloué au cinquieme rang pour la ſomme de 10000 liv. mentionnée dans le Contrat de vente de ces mêmes biens: entr'autres diſpoſitions, cette Sentence ordonna qu'avant dire droit ſur la demande de la Dame de Fiubet, créanciere de Jean Richard, à ce que Françoiſe Cizarol fût tenu de précompter ſur ſa dot la ſomme de 3000 liv. qu'elle rapporteroit les Contrats de mariage de Marie & Guillemette Richard, ſes filles

Soit que Françoiſe Cizarol reconnût enfin qu'il étoit de ſon intérêt d'abandonner une ſaiſie qu'elle avoit faite trop légerement, ſoit qu'elle craignît l'évenement des interlocutoires ordonnés par le Sénéchal, elle ne fit plus aucune pourſuite, la Sentence d'ordre ne fut ſeulement pas expédiée: Poiſſon reſta en poſſeſſion du domaine de Cugnaux, & ſa poſſeſſion fut dès-ors d'autant mieux caractériſée, que l'effet de l'Ordonnace qui lui en avoit accordé la récréance proviſoire, avoit été anéanti par le défaut de renouvellement de la ſéqueſtration, & par la Sentence d'ordre.

Poiſſon étoit donc tranquille poſſeſſeur de ce domaine & en jouiſſoit en vertu de ſon titre, lorſqu'en 1756, & le 19 Octobre il en fit vente au ſieur Cazals.

Poſtérieurement à cette vente, & le 15 Octobre 1757, Françoiſe Cizarol & Joſeph Richard, pere des Adverſaires, imaginerent de faire expédier la Sentence d'ordre de 1735, & d'en relever appel en la Cour. Cet appel fut d'abord conclu & diſtribué à M. du Bouzet.

Il ſeroit inutile d'entretenir la Cour des diſcuſſions qui s'éleverent enſuite entre les Richard & leurs Créanciers, ni des Arrêts du Conſeil dont elles furent ſuivies; il ſuffit de ſavoir que Cazal, acquéreur de Poiſſon, jouiſſoit ſans trouble comme ſon vendeur, le domaine de Cugnaux, depuis l'époque de ſon acquiſition, lorſque tous ſes biens ont été mis en générale diſtribution à la requête de ſes créanciers.

On comprend que le ſaiſir faiſant n'a pas manqué d'englober dans ſon exécution le domaine de Cugnaux, & c'eſt dans ces circonſtances, & le 7 Juin 1773, c'eſt-à-dire au moment où le décret des biens alloit être définitivement adjugé, que les Adverſaires ſont venus produire une partie des Actes de la diſtribution particuliere de Richard, que les Expoſants avoient toujours ignorée: les Adverſaires ont d'ailleurs ſur ce fondement donné Requête de ſoit-montré pour demander qu'en les recevant bien faire à oppoſer envers la ſaiſie réelle faite ſur la tête du ſieur Cazals & envers les Jugements qui ordonnent la vente de ſes biens, il plaiſe à la Cour ordonner que les biens de Cugnaux compris

dans la saisie faite en 1728, à la requête de Françoise Cizarol, seront définitivement distraits de la distribution de Cazals, & rentreront dans la distribution de Richard, sauf aux Héritiers ou ayants-cause de Poisson de se ranger dans cette distribution pour y faire valoir leurs droits.

Le sieur Dalmas & autres créanciers du sieur Cazals ont défendu à ce soit-montré pour s'opposer à la demande en distraction formée par les Richard. De leur côté les Exposants ont donné une Requête à ce qu'il plaise à la Cour rejetter l'extrait collationné de la prétendue saisie des biens de Cugnaux faite par Françoise Cizarol le 9 Août 1728; ce faisant, sans avoir égard aux demandes en distraction des Richard & autres, & les en déboutant, relaxer les Exposants des fins & conclusions contr'eux prises, tant par fins de non-valoir que de non-recevoir avec dépens.

Cest l'Incident.

Il sera maintenant bien facile d'établir la justice des conclusions que les Exposants ont prises.

En premier lieu, l'Extrait de la saisie des biens de Cugnaux du 6 Août 1728, est rejettable, parce que les Exposans ne sont pas tenus d'ajouter foi à un Extrait collationné par un Conseiller du Roi, Garde minute. La saisie prétendue faite par Francoise Cizarol étant le titre en vertu duquel les Adversaires demandent la distraction des mêmes biens, il faut nécessairement qu'ils la remettent en original, sans quoi ils n'ont pas de titre & doivent de cela seul être déboutés de leur demande par fins de non-valoir.

En second lieu, & quand les Adversaires remettroient l'original de cette saisie, ils seroient toujours sans qualité pour demander la distraction des biens dépendans du domaine de Cugnaux, compris dans la saisie du sieur Cazals, & qu'il soit ordonné que les biens rentreront dans la distribution de Richard.

Les Adversaires sont en effet simplement créanciers dans cette derniere distribution, ils n'ont jamais été propriétaires des biens du sieur Richard; & cela est si vrai, que Joseph Richard qu'ils représentent, répudia l'hérédité de son pere pour s'en tenir à la dot de Françoise Cizarol. Les Adversaires n'ayant donc dans leur propre système que des hypotheques à exercer sur les biens de Jean Richard, ils n'auroient tout au plus qu'à les faire valoir dans la distribution de Cazals; c'est-là qu'ils devroient former toutes les demandes qu'ils jugeroient à propos, & que les Evposants devroient de leur côté proposer leur exceptions.

Mais il n'est pas supportable que les Adversaires viennent jetter le trouble & le désordre dans une distribution prête à être consommée en demandant la distraction de certains biens, sous prétexte

346

prétexte qu'ils étoient compris dans une autre saisie faite sur la tête d'un autre propriétaire. Pour pouvoir être écoutés dans une demande pareille, il faudroit que les Adversaires eussent une qualité qu'ils n'ont pas, il faudroit tout au moins qu'on pût reprocher aux créanciers de Cazals d'avoir englobé par affectation dans leur saisie, des biens qui avoient déjà été décrété, sur la tête du sieur Richard.

Or c'est ce qu'on ne peut pas dire: Cazals jouissoit paisiblement du domaine de Cugnaux, lorsque ses biens ont été mis en générale distribution; ses Créanciers ne pouvoient donc pas s'empêcher de saisir tous les immeubles possédés par leur débiteur; ils ne pouvoient pas deviner que partie de ces immeubles avoient été compris en 1728, c'est a dire environ quarante ans auparavant dans une distribution qu'ils avoient toujours ignorée.

La saisie faite sur la tête de Cazals est donc réguliere; & c'est sans fondement que pour suppléer la qualité qui leur manque, les Adversaires ont prétnndu d'après M. Maynard, Liv. 2, Ch. 64, & M. Larroche, Liv. 1, arr. 33, que a saisie ne peut pas subsister, parce que saisie sur saisie ne vaut.

En effet la Doctrine de ces Auteurs ne peut recevoir son application, que lorsqu'il y a plusieurs saisies des mêmes biens faites sur la tête du même propriétaire ou du même possesseur: il est vrai que dans ce cas il n'y a que la premiere saisie qui doit subsister, pourvu cependant qu'elle ne soit pas moins étendue que les autres; les saisies postérieures se convertissent alors en simples oppositions, & cela doit nécessairement être ainsi, parce qu'il implique que le même débiteur puisse jouer en même temps le rôle de diseuté dans deux saisies différentes.

Telle est aussi l'epece des Arrêts rapportés par M. Maynard à l'endroit cité par les Adversaires, & ce qui prouve que ce savant Magistrat n'a pas entendu qu'une seconde saisie ne pouvoit pas valoir lorsqu'elle avoit été faite de bonne foi sur la tête d'un nouveau propriétaire, c'est qu'il ne se détermine en faveur de la regle, *saisie sur saisie ne vaut*, qu'à cause de la fraude & de l'intelligence dont il est naturel de suspecter les débiteurs & surtout les sequestres, lorsqu'ils ont laissé faire une seconde saisie des biens qui avoient été en quelque sorte confiés à leur garde. *Telles aliénations ne pouvant*, dit-il, *être censées que frauduleuses par collusion & intelligence des débiteurs, & encore des sequestres établis, qui au lieu de faire leur charge, tiennent la main à ce que contre toute bonne foi un autre tiers s'empare des biens au préjudice d'un tiers absent qui ponrsuit son Décret.*

C'est enfin sur les mêmes principes que les Arrêts rapportés par Papon, Lib. 18, Tit. 5, Art. 133, & au nouveau journal du Palais, Tom. 2, pag. 442, & 443, ont jugé que la saisie faite même *super non Domino*, doit être confirmée lorsque le saisir-faisant a été dans la bonne foi & dans une juste igno-

rance, & qu'il a eu lieu de croire que l'immeuble appartenoit a ſon débiteur.

Ici l'on ne peut pas dire que la ſaiſie des Créanciers de Cazals ait été faite en fraude de celle des Créanciers de Richard, & ſur qui pourroit tomber les ſoupçons de fraude & de colluſion ? Ce n'eſt pas ſur le diſcuté, puiſqu'il y a eu à cet égard changement de perſonnes & que Cazals n'a j'amais été pour rien dans la diſtribution de Richard: Ce n'eſt pas non-plus ſur les Sequeſtres, puiſque les Créanciers de Richard n'ont pas fait renouveller la ſéqueſtration ſur les biens de Cugnaux de puis la Sentence d'ordre de 1735 ; on ne peut enfin rien reprocher aux Créanciers de Cazals qui n'avoient jamais eu aucune connoiſſance de la diſtribution de Richard ; Ainſi la doctrine de M. Maynard & de M. de Larroche eſt totalement étrangere à l'eſpece préſente.

Il eſt donc évident, que la ſaiſie faite ſur la tête de Cazals ne peut pas être querellée ; Les Adverſaires ſont par conſequent ſans prétexte pour refuſer devenir diſcuter leurs droits dans cette diſtribution ; & la demande en diſtraction qu'ils ont chicaneuſement formée, vient dabord échouer contre une fin de non recevoir inſurmontable.

Cette exception n'eſt pas d'ailleurs la ſeule que les Expoſans ſont fondés à leur oppoſer ; car quand les Adverſaires ne ſeroient pas ſans qualité pour demander la diſtraction des biens qui ont été valablement & régulierement ſaiſis par les Créanciers de Cazals, ils ſeroient non-recevables dans cette demande, parce que les héritiers ou ayant-cauſe de Richard ont perdu la propriété de ces biens par l'effet de la preſcription trentenaire que les Expoſants ſont en droit de leur oppoſer, tant du chef du Sieur Poiſſon, que du chef du Sieur Cazals.

Sur ce point, la défenſe des Adverſaires conſiſte principalement à dire que Poiſſon ayant pourſuivi le 29 Septembre 1729 l'Ordonnence du Sénéchal qui lui accorda la recréance proviſoire des fruits des biens contentieux, à la charge de les tenir comme dépoſitaire de Juſtice ; la nature du titre de ſa poſſeſſion a mis obſtacle a la preſcription : ils ajoutent qu'il importe peu que Poiſſon ait originairement joui à titre dachat, parce que la Loi *6 ff. pro empt.*, décide textuellement que celui qui a commencé à jouir une choſe comme acquéreur ou comme héritier, ne peut par néamoins la preſcrire, s'il l'a depuis poſſedée à titre précaire : *qui cum pro hærede vel pro emptore uſucaperet*, dit cette loi *precario rogavit : uſu capere non poteſt. Quid porrò inter eas res intereſt cum utrabique deſinat ex prima cauſa poſſidere qui precario vult hvbere ?* De-là les Adverſaires concluent que Cazals ou ſes ayant-cauſe ne peuvent abſolument pas s'aider de la poſſeſſion de Poiſſon.

Mais il eſt aiſé de ſe convaincre que les Adverſaires ont mal à propos voulu faire uſage de la Loi qu'ils ont citée : il ſuffit pour cela d'obſerver que cette Loi ſuppoſe que celui qui poſſedoit comme héritier ou comme acquéreur ne tenoit par ſon titre du véritable propriétaire, & qu'il a reconnu le droit de ce propriétaire en s'obligeant à tenir la choſe de lui à titre de dépôt, de louage, ou à tout autre titre précaire : auſſi la gloſe après les mots *precario rogavit*, ajoute-t-elle *à vero Domino*.

De maniere que l'eſpece de la Loi 6, *ff. pro empt.* eſt exactement la même que celle de la Loi 19, ff. de aquir. vel amitt. poſſ. qui décide que ſi celui qui avoit acquis un héritage de quelqu'un qu'il croyoit de bonne foi en être le maitre, vient enſuite a reconnoitre le vrai propriétaire en prenant le même héritage à titre de ferme de ſa main, il ceſſe dès-lors de le poſſéder de maniere à pouvoir preſcrire. *Qui bona fide alienum fundum emit eundem à Domino conduxit quæro utrum deſinat poſſidere an non? Reſpondi in promptu eſt ut poſſidere deſierit.*

Ces principes ſont d'ailleurs fondés ſur la raiſon; car le poſſeſſeur qui reconnoit librement & volontairement le vice de ſon titre & les droits du véritable propriétaire, le met à ſa place, ſuivant l'obſervation de Cujas ſur la Loi qu'on vient de citer, & la déciſion formelle de la Loi 18 qui précede: *Deſino mihi poſſidere & verum Dominum poſſeſſorem miniſterio meo facio.*

Mais de bonne foi peut ou raiſonner de même dans l'eſpece preſente? Peut-on prétendre que parce que le Sieur Poiſſon acquéreur de bonne foi & qui tenoit ſon titre du véritable propriétaire aura demandé à la Juſtice la diſtraction proviſoire des biens de Cugnaux, il aura par-là perdu irrevocablement la nature & le caractere de poſſeſſion primitive?

Pour pouvoir aſſimiler le Sieur Poiſſon au poſſeſſeur précaire dont il eſt parlé dans les Loix 6 in prin. *ff. pro empt.* & 19 *ff. de acq. vel amitt. poſſ.* ne faudroit-il pas qu'il ſe fût volontairement dépouillé de la poſſeſſion & qu'il eût reconnu que tout autre que lui étoit le propriétaire véritable? mais ce n'eſt pas ce que le Sieur Poiſſon a fait, ce n'eſt pas librement qu'il s'eſt départi de ſa poſſeſſion, ce n'eſt au contraire que par l'effet d'une force majeure : s'il a demandé au Juge d'autorité duquel avoit été faite la ſaiſie où les biens dont il s'agit étoient compris, qu'il lui fût permis d'en jouir par proviſion, il n'a pas reconnu par-là que ſon titre & ſa poſſeſſion originaire, étoient vicieuſes. Il a au contraire en cela demandé une choſe qu'il ne pouvoit obtenir qu'autant que ſon titre ſeroit trouvé bon & ſa poſſeſſion juſte & légitime. En un mot les loix citées ſuppoſent un titre nul, un titre fait par tout autre que par le vrai propriétaire, *qui bona fide alienum fundum emit*; un titre qui pouvoit tout au plus donner lieu à la preſcription: *qui cum pro*

hærede vel pro emptore uſu caperet : elle ſuppoſent d'ailleurs que le poſſeſſeur au lieu de continuer ſa poſſeſſion, eſt allé la dépoſer entre les mains du véritable propriétaire & qu'il s'en eſt dépouillé en ſa faveur: *precario rogavit: à Domino conduxit*: Comment donc pourroit-on oppoſer & ces Loix au Sieur Poiſſon ou à ſes ayant cauſe, tandis que le Sieur Poiſſon avoit acquis le domaine de Cugnaux *à vero Domino*, & tandis qu'au lieu d'abandonner volontairement ſa poſſeſſion, il a fait tout ce qui étoit en ſon pouvoir pour la conſerver?

Lse loix dont les Adverſaires ont voulu faire uſage, ſont donc totalement étrangeres au ſieur Poiſſon & aux Expoſans ; il eſt donc certain que l'Ordonnance du Sénéchal du 29 Septembre 1729, n'a pas fait perdre à cet acquéreur les avantages de ſa poſſeſſion originaire : elle l'a ſi peu dépouillé de ces avantages qu'elle a préciſément ordonné l'exécution proviſoire de ſon Contrat d'acquiſition ; & puiſque ce qui étoit alors proviſoire eſt devenu définitif par le laps de plus de 30 années, il eſt évident que les Adverſaires n'ont plus rien à demander à cet égard ; d'autant que c'eſt leur faute de n'avoir pas fait renouveller la Sequeſtration, & d'avoir laiſſé le ſieur Poiſſon & le ſieur Cazals jouir ſans troube & pendant un auſſi long eſpace de temps des biens dont il s'agit : *contra deſides homines & ſui juris contemptores introducta eſt preſcriptio.*

La poſſeſſion du ſieur Poiſſon n'a donc rien perdu de ſa force par l'Ordonnance de 1729, & puiſque le ſieur Poiſſon n'a pourſuivi cette Ordonnance que ſur le fondement de ſon Contrat d'acquiſition du 14 Avril 1724, il faut en conclure que ſa jouiſſance a toujours été relative à cet Acte, & qu'elle a eu conſéquemment tous les caracteres néceſſaires pour opérer la preſcription.

Sans qu'on puiſſe oppoſer que ſuivant M. de Catt., Liv. 6, ch. 12, la Saiſie réelle dépouillant les tiers acquéreurs, & convertiſſant leurs Contrats en ſimples hypotheques, Poiſſon a été par-là empêché de pouvoir jouir les biens de Cugnaux, de maniere à avoir pû les preſcrire.

Quand on pourroit en effet ſuppoſer que Poiſſon avoit été dépouillé de ſa propriété par la Saiſie de Françoiſe Cizarol, il n'auroit pas moins pu acquérir cette même propriété par la poſſeſſion trentenaire ; car la poſſeſſion trentenaire tient lieu de titre, elle le forme ou le fait préſumer : *habet vim tituli conſtituti, jure conſtituti loco habetur.*

D'ailleurs c'eſt une erreur de croire que la ſimple Saiſie réelle dépouille les tiers acquéreurs de la propriété de leurs acquiſions : il eſt certain au contraire qu'ils ne ſont dépouillés que par l'adjudication définitive du décret, ou même par la miſe en poſſeſſion de l'adjudicataire.

Cette queſtion fut amplement diſcutée lors d'un Arrêt du mois

de

de Janvier 1705, rendu au rapport de M. de Seré, & qui eſt rapporté au tom. 2, du nouveau Journal du Palais : cet Arrêt jugea, conformément aux bons principes, que ce n'eſt pas la ſimple Saiſie générale, mais ſeulement l'expédition du Décret qui annulle les titres des tiers-acquéreurs, & que juſqu'à la miſe en poſſeſſion du Décretiſte, la propriété des tiers-acquéreurs eſt ſeulement en ſuſpens, parce qu'il eſt incertain s'ils la garderont ou s'ils en ſeront dépouillés.

Auſſi M. de Catellan, à l'endroit cité par les Adverſaires, n'a-t-il pas mis en principe que la Saiſie dépouille les tiers-acquéreurs, *& que dès-lors leur propriété ſe trouve réunie & confondue dans le blot* : ce Magiſtrat met à la vérité cette raiſon dans le nombre de celles qui peuvent déterminer à penſer que le diſcuté eſt le maître d'exercer le rabatement même ſur les biens aliénés avant la Saiſie ; mais il ne faut pas en conclure que M. de Catellan a enſeigné que la Saiſie dépouille abſolument les tiers-acquéreurs.

Eh ! comment la ſimple ſaiſie dépouilleroit-elle les tiers-acquéreurs, tandis qu'il eſt écrit par-tout que le diſcuté n'eſt lui-même dépouillé que par l'expédition du Décret ? C'eſt ce qui réſulte notamment de la doctrine de M. Maynard, Liv. 2, ch. 40, de celle de M. Larroche, Liv. 2, tit. des Décrets, Arr. 66, & des Arrêts qu'on trouve au nouveau Journal du Palais, tom. 2, pag. 359 & ſuiv. où l'Arrêtiſte obſerve que c'eſt une maxime certaine que la main du Roi ne dépoſſede perſonne, & que le Débiteur ſaiſi conſerve la poſſeſſion civile qui ſuffit pour la preſcription, juſqu'à la miſe de poſſeſſion de l'Adjudicataire.

Il eſt donc bien conſtant que la Saiſie réelle n'a pas mis obſtacle à la preſcription de Poiſſon : cette Saiſie a meme d'autant moins pu empêcher ce tiers-acquéreur de preſcrire, qu'il a toujours eu la poſſeſſion civile & la poſſeſſion naturelle des biens de Cugnaux, puiſqu'il n'en a jamais été dépoſſédé par les Fermiers judiciairee ; ce qui eût été pourtant indiſpenſablement néceſſaire pour le troubler & le dépoſſeder de fait.

Ainſi le ſieur Poiſſon ayant conſtamment joui les biens dont il s'agit depuis le 14 Avril 1724, date de ſon Contrat d'acquiſition juſqu'au 19 Octobre 1756, qu'il les vendit au ſieur Cazals, c'eſt-à-dire, pendant plus de trente années, il en avoit à cette derniere époque acquis la propriété indépendamment de ſon titre & par l'effet de la preſcription ; cette propriété a donc paſſé dès-lors ſur la tête du ſieur Cazals, qui a ſuccédé à tous les droits de ſon vendeur.

Suppoſons cependant, pour faire reſte de raiſon aux Adverſaires, que la poſſeſſion de Poiſſon ait pu être viciée par l'Ordonnance du 29 Septembre 1729, qui lui accorda la recréance des fruits des biens de Cugnaux, à la charge de les tenir com-

me dépositaire de Justice, alors même les Adversaires seroient non-recevables dans leur demande en distraction, parce que l'effet de cette Ordonnance auroit été doublement anéanti, soit par le défaut de renouvellement de la Sequestration, soit par la Sentence d'ordre du 2 Mai 1735, & qu'à compter seulement depuis 1735, la prescription se seroit plus qu'accomplie en joignant la possession de Poisson à celle du sieur Cazals.

Pour se convaincre que l'Ordonnance de 1729 n'a pas pu subsister & produire l'effet que les Adversaires lui attribuent, malgré le défaut de renouvellement de la Sequestration, il suffit d'observer que le sieur Poisson ne l'avoit poursuivie, & n'avoit pu la poursuivre que pour éviter d'être dépossedé par le Bail judiciaire : ainsi dès que les Adversaires ou Françoise Cizarol qu'ils représentent, n'ont jamais fait renouveller la Sequestration depuis l'époque de cette Ordonnance, il est évident que Poisson n'a jamais été dans la nécessité d'en faire usage, & qu'il n'a eu besoin que de son titre d'acquisition pour se maintenir dans la possession des biens dont il s'agit : or c'est un principe que la cause cessant, l'effet cesse aussi. *Cessante causâ cessat effectus ;* & puisque c'est un autre principe que la possession, *est potiùs animi quam facti*, & que celui qui a deux titres est le maître de rapporter sa possession à celui qui lui est le plus avantageux ; il faut nécessairement supposer que Poisson a joui les biens de Cugnaux, comme acquéreur & non comme dépositaire : il faut le supposer avec d'autant plus de raison qu'il seroit absurde de prétendre que quoique l'Ordonnance de 1729 n'ait pu lui profiter d'aucune maniere, elle ait cependant pu lui préjudicier & lui nuire.

L'Ordonnance de 1729 n'auroit donc pu opérer, en la prenant toujours dans le sens que les Adversaires lui donnent, qu'un changement momentané dans la possession de Poisson : il n'est sur-tout pas possible de se persuader qu'elle eût pu subsister postérieureurement à la Sentence d'ordre de 1735.

Ainsi par le défaut de renouvellement de la Sequestration & par l'effet de la Sentence d'ordre, Poisson, de possesseur précaire qu'il auroit été suivant les Adversaires, seroit devenu véritable & légitime possesseur : car il est certain que par l'anéantissement du titre précaire le possesseur rentre dans tous les privileges de sa possession primitive : *non mutat sibi causam possessionis*, dit Cujas, sur la loi 19, ff. de acq. *vel amitt. poss. qui eam dimittit deindè ex novâ causâ renascitur : novâ causa quæ supervenit possessionem non mutat sed restituit amissam.*

En supposant donc que Poisson eût interverti sa possession originaire, en poursuivant l'Ordonnance de 1729, le vice de sa nouvelle possession auroit été anéanti avec le Titre qui la lui avoit accordée ; il faudroit donc ne compter pour rien sa jouissance provisoire.

Les Expoſans peuvent d'ailleurs faire aux Adverſaires le ſacrifice de tout le temps qui s'eſt écoulé depuis la Saiſie de Françoiſe Ciſarol, juſqu'à la Sentence d'ordre du 20 Mai 1735; car quand le Sieur Poiſſon pourroit être conſidéré comme poſſeſſeur précaire, juſqu'à cette derniere époque, la preſcription ſeroit accomplie, puiſque ce n'eſt que 38 ans après, & ſeulement le 7 Juin 1773 que les Adverſaires ſont venus demander la diſtraction des biens de Cugnaux.

Sur ce point, les Adverſaires oppoſeroient inutilement que la preſcription n'a pû courir, tandis qu'ils étoient en Inſtance en la Cour avec Poiſſon, ſur l'appel qu'ils releverent le 15 Octobre 1757 de la Sentence d'ordre de 1735; car lors de cet appel, & déja le 19 Octobre 1756, Poiſſon avoit vendu les biens dont il s'agit à Cazals, & en lui tranſmettant la propriété de ces biens, il lui en avoit tranſporté auſſi la poſſeſſion telle qu'il l'avoit lui-même en 1756, c'eſt-à-dire, parfaite & indépendante de toute eſpece de titre précaire.

Cazals ayant donc acquis les biens dont il s'agit avant l'appel des Adverſaires, il n'a plus dépendu d'eux ni de Poiſſon de faire ſans lui rien qui fut propre à dénaturer une poſſeſſion dont Poiſſon étoit dépouillé, & qui étoit devenue propre & perſonnelle au Sieur Cazals: pour pouvoir donc ſe prévaloir contre celui-ci de l'appel des Adverſaires, & des pourſuites poſtérieures, il faudroit qu'elles lui euſſent été notifiées ou qu'il eût été autrement troublé dans ſa jouiſſance; d'autant mieux que c'eſt une affectation ou une négligence comparable au dol d'avoir laiſſé la Sentence d'ordre au Greffe du Sénéchal pendant 22 ans ſans la faire expédier, pour venir tracaſſer enſuite un tiers-acquéreur de bonne foi, au prétexte de deux ou trois Actes de Procédure faits à ſon préjudice, & ſans ſa participation.

Il ſuffit donc de ſavoir que la poſſeſſion de Poiſſon avoit tous les caracteres d'une poſſeſſion véritable, lorſqu'il vendit au Sr. Cazals les biens dont il s'agit, pour qu'il faille en conclure que cette poſſeſſion s'eſt continuée de même ſur la tête du Sieur Cazals, à qui les pourſuites des Adverſaires ont toujours été étrangeres.

Il importe donc très-peu aux Expoſans que l'Inſtance de diſtribution de Richard ſoit ou ne ſoit pas entretenue avec Poiſſon; car quoiqu'il en ſoit de cette queſtion, reſte toujours que Poiſſon a joui librement & comme maître au moins depuis 1735, date de la Sentence d'ordre rendue ſur cette diſtribution juſqu'en 1756, & que depuis cette derniere époque Cazals a également joui *animo Domini*, & ſans aucun trouble pendant plus de 16 ans. Ce qui fait en tout une poſſeſſion non-interrompue de 35 ou 40 ans, poſſeſſion par conſéquent plus que ſuffiſante, pour fixer irrévocablement la propriété des biens de Cugnaux ſur la tête du Sieur Cazals.

Les Expoſans pourroient enfin, & en derniere analyſe ſe contenter d'oppoſer aux Adverſaires la preſcription de l'action hypothécaires, qui s'eſt accomplie au profit du Sieur Cazals, par ſa poſſeſſion particuliere.

Le Sieur Cazals eſt en effet un tiers-acquéreut qui a acquis de bonne foi les biens dont il eſt queſtion : les Adverſaires ſont d'ailleurs forcés de convenir qu'ils n'ont que des ſimples hypotheques ſur les biens de Jean Richard : pourquoi donc ces hypotheques ne ſeroient-elles pas preſcrites par la poſſeſſion paiſible du Sieur Cazals pendant plus de dix années ?

Dira-t-on pour éluder cette exception tranchante de péremption, que la diſtribution de Richard a eu une juſte cauſe d'ignorer la vente faite par Poiſſon ? Mais l'objection ſeroit très-mauvaiſe ; car il faut d'abord tenir pour certain qu'on preſcrit contre une diſtribution, comme l'on preſcrit contre un ſimple particulier. On eſt même plus favorable, quand on oppoſe la preſcription à un corps entier de Créanciers ; parce qu'étant communément en grand nombre, ils ont eu plus des facilités pour en interrompre le cours.

Or, il eſt de principe que la preſcription paiſible de 10 ans, efface & éteint l'hypotheque ; c'eſt la déciſion formelle de la Loi 1, *Cod. ſi adv. cred.* & de tous les Auteurs, ils ſont d'ailleurs tous d'accord que le vice de la poſſeſſion de celui à qui le tiers-acquéreur a ſuccédé ne peut pas lui nuire; parce que, comme l'enſeigne Pothier, dans ſon Traité de la Poſſeſſion, chap. 2, page 28, celui qui ſuccede à une choſe à quelqu'un à titre ſingulier, " commence dès-lors une poſſeſſion qui lui eſt propre, » qui commence en ſa perſonne, qui n'eſt pas une continuation » de la poſſeſſion de ſon auteur, & qui ne peut pas par conſé- » quent en avoir les vices » : & c'eſt ſur ce fondement que Mr. de Catellan, liv. 7, chap. 24, enſeigne que quoique l'Engagiſte ne puiſſe pas preſcrire la choſe engagée par quelque laps de temps que ce puiſſe être, celui à qui il l'a vendue peut néanmoins en acquérir la propriété par la preſcription.

Cela poſé, il ne ſerviroit de rien aux Adverſaires de dire qu'ils ont ignoré la poſſeſſion de Cazals ; car la bonne foi du tiers-acquéreur eſt ſeule réquiſe pour opérer la preſcription de l'action hypothécaire, ainſi que l'enſeigne entr'autres Auteurs Ferriere, ſur la queſt. 416 de Guypape, où il propoſe une eſpece contre laquelle viennent ſe briſer toutes les objections des Adverſaires ; dans une affaire auſſi intéreſſante pour les Expoſans, la Cour voudra bien leur permettre de la mettre ſous ſes yeux.

Titius vend à Philippe un ſol de rente qu'il aſſigne ſur un de ſes héritages : quelque-temps après Titius vend à Sempronius cet héritage affecté au paiement de la rente établie en faveur de Philippe : Sempronius le poſſede librement pendant plus de 30 ans, & pendant tout ce temps Titius paie la rente à Philippe ; enfin,

Titius

Titius meurt, & après sa mort Philippe demande le paiement de la rente à Sempronius, possesseur de l'héritage par l'action hypothécaire : Sempronius oppose qu'étant possesseur de bonne foi, & avec un Titre, il a prescrit l'hypotheque contre Philippe. *Quod jus hypothecæ prescripserit contra Philippum creditorem cum sit bonæ fidei possessor cum titulo* : Philippe répond que la rente lui ayant toujours été payée par Titius, il n'a jamais pu agir à ce sujet contre Sempronius, ce qui fait qu'aucune prescription n'a pu courir contre lui. *Contra Philippus replicat quod ei pensio semper soluta fuerit à Titio ita ut jus agendi contra Sempronium, ei non competierit quamobrem nulla ei prescriptio objici potest.*

L'Auteur dit ensuite que Chassanée s'est décidé en faveur de Philippe, & que c'est ainsi que la question se jugeoit autrefois, *& ita antiquitus judicabatur*; mais il ajoute que cette Jurisprudence a changé, & que la question se juge aujourd'hui en faveur du tiers-possesseur. *Sed hodie contra judicatur in favorem tertii possessoris prescribentis*, & il cite pour ce dernier avis M. Maynard, liv. 7, chap. 61 & suiv. Dumoulin, sur le conseil 58 d'Alexandre Mathæus *de afflictis & pinellus.*

Si donc malgré le paiement fait par Titius de la rente stipulée par Philippe, malgré l'ignorance présumée de Philippe de l'aliénation faite par Titius, Sempronius est en droit d'opposer la prescription de l'hypotheque à Philippe, comment & pourquoi le Sieur Cazals ne pouvoit-il pas opposer cette même prescription aux Créanciers de Richard ? N'a-t-il pas joui de bonne foi publiquement, & en vertu d'un Titre ? La distribution de Richard n'a-t-elle pas eu la liberté d'agir contre lui, & d'interrompre sa prescription ?

Concluons donc que quand le Sieur Poisson n'auroit possédé que précairement les biens de Cugnaux, les Adversaires ne seroient pas moins non - recevables dans leurs demandes en distraction, puisqu'ils sont même inconteſtablement déchus de toute demande en allocation, dès que Cazals a prescrit l'action hypothécaire des Créanciers de Richard, par une possession non-interrompue de plus de dix années.

Il est donc prouvé d'un côté que la prescription a couru utilement pour le Sieur Poisson & pour les Exposans depuis 1724, époque de la vente consentie à Poisson par Jean Richard, il est certain d'autre part, que quand la prescription trentenaire n'auroit commencé son cours qu'après la Sentence d'ordre de 1735, elle se seroit plus qu'accomplie, en joignant la possession de Poisson à celle de Cazals. Enfin, il est démontré que Cazals auroit toujours prescrit contre les hypotheques des Adversaires, par la possession de dix ans, il n'est donc pas possible que les Adversaires résistent à une fin de non-recevoir qui se présente

avec le plus grand avantage, ſous tant de faces différentes.

Il faut donc débouter les Adverſaires de la demande en diſtraction par eux formée, tant par fins de non-valoir que de non-recevoir : l'intérêt même des Adverſaires l'exige, car ce qui pourroit leur arriver de plus funeſte, ce ſeroit qu'ils parvinſent à faire ordonner cette diſtraction, & à forcer les Expoſans à aller faire valoir dans la diſtribution des biens de Richard les droits du Sr. Poiſſon.

Les Adverſaires n'ont pu en effet s'empêcher de reconnoître dans tous leurs écrits qu'ils ſont comptables des fruits & loyers des maiſons qu'ils ont conſtamment perçus depuis la Saiſie de Françoiſe Cizarol, ils ſont comptables encore du mobilier de ce diſcuté, dont Françoiſe Cizarol s'empara à ſon décès : or, en comparant le montant des repriſes dotales de Françoiſe Cizarol, dont les Adverſaires ſont Créanciers, avec les fruits & les meubles dont ils ſont débiteurs, il ſaute aux yeux qu'ils ſe ſont plus que payés par les jouiſſances, de tout ce qui peut leur être dû.

Les Expoſans ſeroient d'ailleurs en droit de faire rentrer le Domaine de Rieumajou dans le patrimoine d'Antoine Richard, garant de la vente faite à Poiſſon, & de faire continuer la Saiſie ſur ce Domaine; parce qu'il n'a pas dépendu des Richard de faire autoriſer contre toutes les regles, & par l'effet d'une intelligence frauduleuſe une ſeconde élection au fidéicommis de Jean Cizarol, au préjudice de la premiere qui avoit acquis à Jean-Antoine Richard la propriété incommutable des biens ſubſtitués.

Ce n'eſt pas auſſi préciſément pour obtenir la diſtraction des biens dont il s'agit, que les Adverſaires l'ont demandée, ils n'ont haſardé cette demande que dans l'objet de rançonner la diſtribution de Cazals, & de mettre à profit le déſordre qu'elle devoit néceſſairement occaſionné dans cette diſtribution, en retardant l'adjudication définitive du Décret : ils ſe ſont flattés que les Expoſans déja épuiſés par des pourſuites longues & diſpendieuſes, aimeroient mieux compoſer avec eux que de voir reculer encore le moment de cette adjudication, & comme ils avoient d'ailleurs intérêt à ne pas donner aux Créanciers de Cazals le temps de manifeſter leurs manœuvres, ils n'ont jetté au haſard la demande qu'on vient de combattre que lorſqu'ils ont cru qu'on ne prendroit pas la peine de l'approfondir.

Les Adverſaires ſont donc, s'il ſe peut, encore plus défavorables que mal fondés dans leurs prétentions : auſſi quelles reſſources n'ont-ils pas employé pour les ſoutenir, lorſqu'ils ont éprouvé une réſiſtance à laquelle ils ne s'attendoient pas ? Ils ont affecté de ne produire que quelques pieces choiſies dans la Production fournie par Françoiſe Cizarol devant le Sénéchal, ils ont dérobé aux Expoſans & à la Cour la connoiſſance de tout

ce qui pouvoit être contraire à leurs intérêts, les Sieurs Dalmas & autres Créanciers ont eu beau s'en plaindre, & demander par Acte aux Adverſaires la remiſe de la Saiſie en original, non-ſeulement les Adverſaires ſe ſont conſtamment refuſés à cette remiſe ; mais ils n'ont pas voulu encore remettre une ſeule des copies de la Dame de Fieubet, qui étoit la principale Créanciere de Jean Richard, & la plus intéreſſée à diſcuter & réduire les repriſes dotales de Françoiſe Cizarol.

Les Expoſans n'ont pas beſoin de toutes ces conſidérations pour faire proſcrire la demande chicaneuſe des Adverſaires, puiſqu'ils ont des moyens déciſifs & péremptoires à leur oppoſer ; mais ſi la balance de la Juſtice pouvoit être un inſtant ſuſpendue, quoi de plus propre à la faire pencher de leur côté que la conduite des Adverſaires, & les motifs ſecrets de leurs tracaſſeries ?

Partant, les Expoſans concluent aux fins de leur Requête, avec dépens.

Boyer Doudas.

Monſieur DE ~~*MONTEGUT*~~, *Rapporteur.*

Me. DOUYAU, Avocat.

SAURINE, Procureur.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de la Veuve J. P. ROBERT, Imprimeur-Libraire, rue Sainte Urſule, à Saint Thomas d'Aquin.